

Informations de base

2023/0311(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Création de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

Subject

4.10.06 Personnes handicapées

Priorités législatives




[Déclaration commune 2023-24](#)

Procédure terminée

Acteurs principaux



Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (Renew)	04/10/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASA David (EPP) ALBUQUERQUE João (S&D) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) RAFALSKA Elżbieta (ECR) LIZZI Elena (ID) GUSMÃO José (The Left)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	25/10/2023	
TRAN Transports et tourisme (Commission associée)	BERGKVIST Erik (S&D)	19/10/2023	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP)	10/10/2023	

	PETI Pétitions	Président au nom de la commission MONTSERRAT Dolors (EPP)	24/10/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	DALLI Helena	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0512 	
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
11/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0003/2024	Résumé
15/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.638 GEDA/A/(2024)001069	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0339/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
14/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 021-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/13174

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE754.831	30/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.072	09/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE756.042	23/11/2023	
Avis spécifique	PETI	PE755.985	29/11/2023	
Avis de la commission	FEMM	PE754.897	04/12/2023	
Avis spécifique	IMCO	PE755.013	05/12/2023	
Avis de la commission	TRAN	PE755.987	07/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0003/2024	12/01/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.638	16/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0339/2024	24/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001069	16/02/2024	
Projet d'acte final		00049/2024/LEX	23/10/2024	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0512	06/09/2023	
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0305	07/09/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0289	07/09/2023	

Document annexé à la procédure	SWD(2023)0290 	07/09/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0291 	07/09/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2023)0512	08/11/2023	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0512	09/11/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0512	20/12/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4861/2023	13/12/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4646/2023	31/01/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	01/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	06/02/2024	Deutsche Bahn AG
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	14/12/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	01/11/2023	Deutsche Bahn AG
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	TRAN	30/10/2023	European Disability Forum
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	26/10/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
				Deutscher Caritasverband e. V. Sozialverband Deutschland

LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	26/10/2023	BAG Selbsthilfe Sozialverband vdk Deutschland e.V., BKS - Verband Körperbehinderter Menschen Bundesverband für körper- und mehrfachbehinderte Menschen e.V. (bvkm) BVDS e.V., des Bundesverband Down-Syndrom e.V. DBSV e.V. Deutsche Rheuma-Liga Interessenvertretung Selbstbestimmt Leben in Deutschland - ISL e.V.
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	25/10/2023	European Disability Forum
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	25/10/2023	Europa-Union Deutschland e. V.
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	11/10/2023	Inclusion Europe
ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia	Rapporteur(e)	EMPL	11/10/2023	European Disability Forum
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	29/09/2023	Sozialministerium Österreich
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	18/09/2023	European Disability Forum
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	14/09/2023	Verena Bentele, VDK e.V.

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HOMS GINEL Alicia	29/11/2023	ATREVIA COMUNICACIÓN Grupo Social ONCE
KÓSA Ádám	07/11/2023	European Union of the Deaf
CAÑAS Jordi	07/11/2023	COMITÉ ESPAÑOL DE REPRESENTANTES DE PERSONAS CON DISCAPACIDAD
CAÑAS Jordi	06/11/2023	ORGANIZACION NACIONAL DE CIEGOS DE ESPAÑA
KÓSA Ádám	06/11/2023	Értelmi Fogyatékosággal Élők és Segítőik Országos Érdekvédelmi Szövetsége (ÉFOÉSZ)
KÓSA Ádám	06/11/2023	Siketek és Nagyothallók Országos Szövetsége (SINOSZ)
KÓSA Ádám	05/11/2023	Magyar Vakok és Gyengénlátók Országos Szövetsége (MVGYOSZ)
KÓSA Ádám	02/11/2023	Pszichiátriai Érdekvédelmi Fórum (PÉF)
FRANSSEN Cindy	11/10/2023	EDC Fanclub
SEMEDO Monica	09/10/2023	ALAN asbl-Maladies Rares Luxembourg
FRANSSEN Cindy	04/10/2023	European Commission
HOMS GINEL Alicia	04/10/2023	Cabinet of Commissioner Dalli

Acte final	
Directive 2024/2841 JO OJ L 14.11.2024	Résumé

Création de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

2023/0311(COD) - 14/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : renforcer l'exercice du droit à la liberté de circulation des personnes en situation de handicap et améliorer les possibilités pour les personnes en situation de handicap de voyager ou de séjourner dans un autre État membre, et donc lutter contre la discrimination de ces personnes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

CONTENU : la directive établit :

- les règles régissant la délivrance de la **carte européenne du handicap** aux personnes en situation de handicap en tant que preuve du statut de personne en situation de handicap ou d'un droit à des services spécifiques en raison d'un handicap;
- les règles régissant la délivrance de la **carte européenne de stationnement** pour personnes en situation de handicap en tant que preuve du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap;
- des **modèles communs** pour la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

La directive a pour objectif d'assurer l'**égalité d'accès** à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel pour les personnes handicapées, y compris à celles ayant recours à des animaux d'assistance, lors de séjours de courte durée dans toute l'UE. Il peut notamment s'agir de droits d'entrée réduits ou nuls, d'un accès prioritaire, d'une assistance et de places de stationnement réservées.

Chaque État membre devra introduire la version physique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées selon le **format commun normalisé et accessible** figurant aux annexes I et II. Les États membres devront intégrer à la version physique des cartes, un code QR et d'autres fonctionnalités numériques qui utilisent des moyens électroniques visant à prévenir et à lutter contre la fraude.

La carte européenne du handicap sera délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée ou d'une personne habilitée, conformément au droit national. Les États membres pourront décider de facturer des frais pour les coûts liés à la réémission de la carte européenne du handicap en cas de perte ou de dommage. La carte européenne de stationnement pourra être délivrée et renouvelée gratuitement ou moyennant des frais pour couvrir les coûts liés à sa délivrance et à son renouvellement.

Les cartes seront **reconnues dans l'ensemble de l'UE** comme preuve d'un handicap ou d'un droit à des services spécifiques en raison d'un handicap. Les cartes européennes de stationnement pour personnes en situation de handicap seront produites dans un format physique, les États membres ayant la possibilité de les délivrer également dans un format numérique.

Les personnes handicapées auront la possibilité de demander **la version physique de la carte européenne du handicap, la version numérique, ou les deux**. Dans les États membres où la version physique de la carte européenne de stationnement est complétée par une version numérique, les personnes handicapées pourront demander la version physique de la carte et, si elles le souhaitent, tant la version physique que numérique.

La **validité** de la carte européenne du handicap sera déterminée par l'État membre de délivrance. Les États membres veilleront à ce que la validité de la carte européenne du handicap soit la plus longue possible.

Les États membres devront :

- **rendre publiques** les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris des formats faciles à lire et numérique;
- prendre les mesures appropriées pour **sensibiliser le public** et informer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. La Commission mènera une campagne européenne de sensibilisation en coopération avec les États membres.

Chaque État membre devra créer un **site internet national** sur lequel figurent des informations générales concernant l'objectif et l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2024.

TRANSPOSITION : à partir du 5.6.2027.

APPLICATION : à partir du 5.6.2028.

Création de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Lucia ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ (Renew, SK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Les députés estiment que la directive devrait établir les règles régissant la délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en tant que preuve du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, en vue de promouvoir l'égalité des droits et la liberté de circulation des personnes handicapées ainsi que de faciliter leurs séjours de courte durée dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant l'accès aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées et, le cas échéant, aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leurs assistants personnels.

Champ d'application

Par dérogation, la directive devrait s'appliquer aux **prestations et à l'assistance sociale** :

- lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap se rend dans un autre État membre pour y travailler ou s'inscrire dans un établissement d'enseignement, jusqu'à ce que son statut de personne handicapée soit réévalué et officiellement reconnu par les autorités compétentes de l'autre État membre, et

- lorsque le titulaire d'une carte européenne du handicap participe à un programme de mobilité de l'Union, et ce pendant toute la durée du programme.

Les titulaires d'une carte européenne du handicap qui se trouvent dans ces situations devraient se voir accorder un accès aux prestations et à l'assistance sociale par l'État membre qui a délivré la carte européenne du handicap.

Une carte européenne du handicap ne saurait être exigée **comme preuve du handicap** pour accéder aux droits visés par la directive ou les exercer.

Format, reconnaissance mutuelle, délivrance

Chaque État membre devrait introduire la carte européenne du handicap selon le format normalisé commun et les exigences en matière d'accessibilité universelle figurant à l'annexe I de la directive. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres devraient être reconnues mutuellement dans tous les États membres et être compatibles avec tout certificat, carte du handicap ou autre document officiel pour les personnes handicapées délivré au niveau national, régional ou local.

Les personnes handicapées, ou les représentants désignés agissant en leur nom et avec leur accord ou celui de leur ou leurs tuteurs légaux, devraient pouvoir **faire appel** d'une décision des autorités compétentes concernant la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'une carte européenne du handicap conformément au droit et aux pratiques nationaux.

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission adoptera des actes délégués afin de compléter la présente directive en fixant le **format numérique** de la carte européenne du handicap et assurer l'interopérabilité.

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées devrait être délivrée ou renouvelée sans frais pour le bénéficiaire et dans un délai raisonnable **qui ne dépasse pas 30 jours** à compter de la date de la demande. Une version numérique devrait être disponible dans les 15 jours après la soumission de la demande.

Changement de résidence

Les titulaires d'une carte européenne du handicap ou d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées qui ont changé d'État membre de résidence et qui attendent la délivrance d'une carte du handicap par les autorités compétentes de cet État membre devraient bénéficier des droits prévus par la présente directive pendant cette période.

Surveillance, conformité.

En ce qui concerne les dispositions visant à éviter les risques de fraude ou de falsification, les députés estiment qu'il importe que les mesures prises pour atteindre cet objectif n'entraînent **pas d'interférence avec les intérêts légitimes** des personnes handicapées dans l'utilisation de l'une ou l'autre carte, ni ne conduisent en aucune façon à leur stigmatisation.

Accessibilité de l'information et sensibilisation

Les mesures concernant la disponibilité et l'accessibilité de l'information, ainsi que les mesures de sensibilisation, ont également été renforcées et comprennent une **campagne de sensibilisation** à l'échelle de l'Union qui sera menée par la Commission et **un site web spécifique de l'Union** qui rassemblera les informations sur les conditions et les règles, les pratiques et les procédures d'émission, de renouvellement ou de retrait, ainsi que sur la manière d'obtenir, d'utiliser et de renouveler les cartes dans les différents États membres. Le site web de l'Union doit être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, dans la langue des signes internationale et dans les langues des signes nationales des États membres, ainsi que dans des formats accessibles et faciles à lire.

Les États membres seraient également tenus de créer des **sites web nationaux** décrivant les conditions spéciales et le traitement préférentiel proposés par les pouvoirs publics, afin que les personnes handicapées, les prestataires de services et le public en général soient informés des avantages que procurent les cartes.

Enfin, des amendements ont été déposés visant à renforcer l'application de la directive et à garantir un **droit à réparation**, comprenant une compensation adéquate, ainsi qu'à mieux faire participer les organisations représentant les personnes handicapées dans la mise en œuvre et l'évaluation des cartes.

Création de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

2023/0311(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 7 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive proposée établit:

- les règles régissant la délivrance de la **carte européenne du handicap** aux personnes handicapées ainsi qu'à celles qui les accompagnent et à celles ayant recours aux animaux d'assistance, en tant que preuve du statut de personne handicapée ou d'un droit à des services spécifiques en raison d'un handicap;

- les règles régissant la délivrance de la **carte européenne de stationnement pour personnes handicapées** en tant que preuve du droit de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans l'objectif de promouvoir la liberté de circulation des personnes handicapées et de faciliter les séjours de courte durée des personnes handicapées dans un État membre autre que celui où elles résident, en leur accordant une égalité d'accès aux conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées dans cet État membre et, le cas échéant, aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leurs assistants personnels.

Égalité d'accès des personnes handicapées aux conditions spéciales ou au traitement préférentiel

Les deux cartes permettront à leurs titulaires, ainsi qu'à ceux qui les accompagnent et aux animaux d'assistance, d'accéder aux **mêmes conditions** ou presque que les titulaires de ces cartes à l'échelle nationale. Les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'aux **courts séjours**, avec une exception pour les titulaires d'une carte d'invalidité qui se déplaceraient dans un autre État membre pour suivre un programme de mobilité, comme Erasmus+.

Carte européenne d'invalidité

Chaque État membre devra introduire la version physique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées selon le format commun normalisé et accessible figurant aux annexes I et II. Les États membres devront intégrer à la version physique des cartes, un code QR et d'autres fonctionnalités numériques qui utilisent des moyens électroniques visant à prévenir et à lutter contre la fraude.

La carte européenne du handicap sera délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée ou d'une personne habilitée, conformément au droit national. Les personnes handicapées seront informées de la possibilité de demander la carte européenne du handicap, lorsque celle-ci n'est pas délivrée directement. La carte sera **délivrée ou renouvelée gratuitement** pour le bénéficiaire, dans le même délai que celui applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou d'autres documents officiels ou pour les procédures officielles reconnaissant le statut de personne handicapée.

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sera délivrée ou renouvelée dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 90 jours à compter de la date de la demande, à moins que des évaluations requises soient en cours.

Les États membres pourront décider de **facturer des frais** pour les coûts liés à la réémission d'une carte européenne du handicap en cas de perte ou de dommage. Ils pourront délivrer et renouveler la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées gratuitement ou moyennant des frais pour couvrir les coûts liés à sa délivrance et à son renouvellement.

Lorsque des frais sont facturés, les États membres veilleront à ce qu'ils n'excèdent pas les coûts administratifs concernés ou ne découragent pas les personnes handicapées de demander la réémission d'une carte européenne du handicap ou de demander la carte européenne de stationnement.

Les personnes handicapées auront la possibilité de demander **la version physique de la carte européenne du handicap, la version numérique, ou les deux**. Dans les États membres où la version physique de la carte européenne de stationnement est complétée par une version numérique, les personnes handicapées pourront demander la version physique de la carte et, si elles le souhaitent, tant la version physique que numérique.

Les données à caractère personnel figurant dans la version numérique seront **cryptées** et des précautions techniques seront mises en place pour veiller à ce que le support de stockage ne soit lu que par des utilisateurs autorisés.

La **validité** de la carte européenne du handicap sera déterminée par l'État membre de délivrance. Les États membres veilleront à ce que la validité de la carte européenne du handicap soit la plus longue possible.

Surveillance et conformité

Si un État membre rencontre, sur son territoire, des cas graves ou systématiques d'utilisations abusives de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées délivrée par un autre État membre, ledit État membre devra en informer l'État membre de délivrance. Les États membres devront procéder à des échanges d'informations concernant les utilisations abusives de ces cartes.

Accessibilité de l'information et sensibilisation du public

Les États membres devront :

- **rendre publiques** les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans des formats accessibles, y compris des formats faciles à lire et numérique;
- prendre les mesures appropriées pour **sensibiliser le public** et informer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. La Commission mènera une campagne européenne de sensibilisation en coopération avec les États membres;
- prendre des mesures pour **sensibiliser les pouvoirs publics** et les opérateurs privés à l'existence et à l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées;
- désigner une ou plusieurs **autorités compétentes** ou organismes compétents responsables de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées;
- veiller à ce que les **organisations** représentant les personnes handicapées soient activement consultées et participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.